

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20221212-2022-120-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Mise en ligne le 13/12/2022

**Délibération n° 2022-120
Séance du 6 décembre 2022**

Modification du plafond du Régime
Indemnitare, tenant compte des
Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP) des ingénieurs et des
techniciens territoriaux

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 2014-513 en date du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale,

Vu sa délibération n° 2004-203 en date du 20 septembre 2004 modifiée, portant refonte et amélioration du régime indemnitaire des agents du SIAAP,

Vu sa délibération n° 2019-014 en date du 21 février 2019, relative au régime indemnitaire des agents travaillant la nuit,

Vu sa délibération n° 2020-041 en date du 27 février 2020, portant évolution du régime indemnitaire des agents territoriaux du SIAAP,

Vu sa délibération n° 2020-080 en date du 24 juin 2020, portant transposition du régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens vers le RIFSEEP,

Vu l'arrêté en date du 5 novembre 2021, portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté en date du 5 novembre 2021, portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 en date du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le rapport de présentation en date du 24 novembre 2022, par lequel Monsieur le Président lui demande Modification du plafond du Régime Indemnitare, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des ingénieurs et des techniciens territoriaux,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les agents des cadres d'emploi des ingénieurs ou des techniciens, et relevant du groupe 1 de fonctions, le tableau ci-dessous précise les coefficients maximums du régime indemnitaire applicables.

GROUPE 1 : AVEC ENCADREMENT					
Cadre d'emploi	Grade	Minimum IFSE	coef maxi IFSE	coef maxi IFSE agent logés en NAS	coefficient maximum CIA
Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur Hors classe	3 500	13,4057	9,3857	2,3657
	Ingénieur Principal ech 6 et plus (5 ans et plus) (T38)	3 200	14,6625	10,2656	2,5875
	Ingénieur Principal ech 6 et plus (T38)	3 200	14,6625	10,2656	2,5875
	Ingénieur Principal ech 1 à 5 (T38)	3 200	14,6625	10,2656	2,5875
	Ingénieur territorial ech 7 et + (T37)	2 600	18,0462	12,6346	3,1846
	Ingénieur territorial ech 1 à 6 (T37)	2 600	18,0462	12,6346	3,1846
Techniciens Territoriaux	Technicien Principal 1ère Classe T98	1 850	10,6270	7,4378	1,4486
	Technicien Principal 2ème Classe T97	1 750	11,2343	7,8629	1,5314
	Technicien territorial T96	1 650	11,9152	8,3394	1,6242

Article 2 : Dit que, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les agents des cadres d'emploi des ingénieurs ou des techniciens, et relevant du groupe 2 de fonctions, le tableau ci-dessous précise les coefficients maximums du régime indemnitaire applicables.

GROUPE 2 : SANS ENCADREMENT					
Cadre d'emploi	Grade	Minimum IFSE	coef maxi IFSE	coef maxi IFSE agent logés en NAS	coefficient maximum CIA
Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur Hors classe	3 500	11,5114	8,0571	2,0314
	Ingénieur Principal ech 6 et + (5 ans et plus)	3 200	12,5906	8,8125	2,2219
	Ingénieur Principal ech 6 et +	3 200	12,5906	8,8125	2,2219
	Ingénieur Principal ech 1 à 5	3 200	12,5906	8,8125	2,2219
	Ingénieur territorial ech sup à 6	2 600	15,4962	10,8462	2,7346
	Ingénieur territorial ech 1 à 6	2 600	15,4962	10,8462	2,7346
Techniciens Territoriaux	Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	1 850	10,0432	7,0297	1,3703
	Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	1 750	10,6171	7,4314	1,4486
	Technicien territorial	1 650	11,2606	7,8818	1,5364

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du syndicat, chapitre 012, article 64148.

Le Président



François-Marie DIDIER

